

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR L'OFFRE DE PRODUITS À BASE DE BOIS 07/11/2024

1. Dispositions générales

1.1. Les présentes conditions générales de vente doivent être appliquées conjointement avec les conditions spécifiques d'une confirmation de commande distincte, de l'acceptation du devis ou du contrat cadre (« Contrat ») entre Metsäliitto Cooperative, y compris Metsä Wood International Oy et autres filiales de Metsäliitto Cooperative (« Vendeur ») et l'acheteur (« Acheteur ») concernant la vente et l'achat de produits à base de bois (« Marchandises »). Les présentes conditions générales sont appliquées même si une commande ou un autre document similaire fourni par l'Acheteur se réfère à d'autres conditions générales.

1.2. Toutes les commandes doivent être confirmées par le Vendeur et ne sont pas contraignantes comme un accord entre les parties, sauf si elles sont confirmées par écrit par le Vendeur. Le vendeur est expressément mentionné dans la confirmation de la commande. La responsabilité de Metsäliitto Cooperative et de ses filiales est individuelle et non solidaire.

1.3. Les différents documents constituant le Contrat doivent être appliqués en se complétant mutuellement, mais en cas d'ambiguïtés ou de divergences, la priorité des documents est la suivante :

- Confirmation de la commande par le Vendeur
- Confirmation du devis du Vendeur par l'Acheteur
- Contrat cadre
- Les présentes conditions générales de vente

2. Caractéristiques des Marchandises et conseils techniques

2.1. La qualité et les autres propriétés des Marchandises sont uniquement déterminées en fonction des spécifications expressément indiquées par le Vendeur dans le Contrat. Les Marchandises ne sont ni testées ni vendues pour répondre à un besoin précis et toute modalité, garantie ou condition explicite ou implicite est exclue.

2.2. Toutes les informations sur les Marchandises et leur utilisation, par exemple le poids, les dimensions, les capacités, le prix, les couleurs et les autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, illustrations et listes de prix du Vendeur, ne prennent effet dans les modalités du Contrat que si elles sont expressément mentionnées dans le Contrat.

2.3. Les conseils techniques fournis verbalement, par écrit ou dans le cadre d'essais par le Vendeur sont donnés en toute conscience et bonne foi, mais sans aucune garantie, explicite ou implicite, concernant leur exactitude ou autrement. Les conseils techniques du Vendeur ne dispensent pas l'Acheteur de l'obligation de tester et de vérifier lui-même si les Marchandises fournies conviennent aux utilisations et applications prévues.

3. Prix

3.1. Le prix des Marchandises correspond au prix quotidien indiqué du Vendeur ou au prix courant indiqué dans la liste de prix du Vendeur au moment de la conclusion du Contrat ou de la confirmation de la commande.

3.2. Le Vendeur est en droit de facturer des frais de service supplémentaires pour chaque commande ou toute modification de document d'exportation demandée par l'Acheteur et acceptée par écrit par le Vendeur. Aucun frais de service pour une modification acceptée n'est facturé si l'Acheteur a demandé cette modification dans des délais spécifiques, le cas échéant, telle que convenue dans le Contrat.

3.3. Sauf accord écrit contraire, le prix n'inclut pas la TVA. Si applicable, la TVA sera ajoutée au prix.

3.4. Sauf indication contraire dans le devis ou dans la liste de prix du Vendeur, et sauf accord contraire écrit entre l'Acheteur et le Vendeur, tous les prix sont établis par le Vendeur sur la base de l'incoterm CIP (Incoterms 2020). Lorsque le Vendeur accepte de livrer les Marchandises dans un lieu autre que dans les locaux du Vendeur, l'Acheteur est tenu de payer les frais de transport, d'emballage et d'assurance du Vendeur.

4. Conditions de paiement

4.1. Sauf accord écrit contraire, le paiement du prix et des autres sommes dues par l'Acheteur au Vendeur doivent être effectués sur un compte ouvert et le délai de paiement sera de 14 jours à compter de la date de facturation. Les montants dus seront transférés, sauf accord contraire, par paiement à distance à la banque du Vendeur dans le pays du Vendeur et l'Acheteur sera considéré comme s'étant acquitté de ses obligations de paiement lorsque les différents montants dus auront été reçus par la banque du Vendeur en fonds immédiatement disponibles.

4.2. Si les parties se sont entendues sur le paiement anticipé, sans autre indication, il est supposé que le paiement anticipé se rapporte au prix total et que le paiement anticipé doit être reçu par la banque du Vendeur dans des fonds immédiatement disponibles avant la date d'expédition ou d'enlèvement des Marchandises (telle que spécifiée par le Vendeur).

4.3 Si les parties ont accepté le paiement par crédit documentaire, sauf s'il en a été convenu autrement, l'Acheteur doit prendre les dispositions nécessaires pour que le crédit documentaire en faveur du Vendeur soit émis par une banque connue et notifié en temps utile avant la date d'expédition ou d'enlèvement des Marchandises (telle que spécifiée par le Vendeur), de ce fait le Vendeur acceptera le crédit documentaire qui est payable à vue et autorisera l'expédition partielle et le transbordement.

4.4. Dans la mesure où les parties ont convenu que le paiement doit être adossé à une garantie bancaire, l'Acheteur doit fournir en temps utile une garantie bancaire à première demande, inconditionnelle et irrévocable ou une lettre de crédit standby émise par une banque connue avant la date d'expédition ou d'enlèvement des Marchandises (telle que spécifiée par le Vendeur).

4.5 Si l'Acheteur manque à un paiement dans le délai imparti ou ne fournit pas la garantie bancaire convenue ou toute autre garantie convenue par les parties alors, le Vendeur est en droit d'annuler le Contrat ou de suspendre toute autre livraison à l'Acheteur sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible au Vendeur.

4.6. L'Acheteur n'aura pas le droit de refuser de payer ou de compenser les montants dus au Vendeur en vertu des termes du Contrat, que ce soit en raison des réclamations de l'Acheteur concernant les défauts de conformité des Marchandises ou pour toute autre raison contestée par le Vendeur.

4.7. Le Vendeur aura le droit d'annuler le Contrat ou de suspendre les autres livraisons à l'Acheteur, sans tenir l'Acheteur pour responsable, si le Vendeur n'obtient pas une assurance-crédit suffisante pour couvrir le montant total dû par l'Acheteur ou si une limite de crédit émise par la compagnie d'assurance-crédit est annulée ou si le compte de l'Acheteur est à découvert au-delà de la limite de crédit pour quelque raison que ce soit.

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE VENTE POUR L'OFFRE
DE PRODUITS À BASE DE
BOIS 07/11/2024**

5. Interest

5.1. Si l'Acheteur ne paie pas le prix des Marchandises ou tout autre montant à l'échéance du terme, le Vendeur a droit aux intérêts de cette somme entre l'échéance et la date du paiement.

5.2. Sauf accord contraire entre les parties, le taux d'intérêt du pour les retards de paiement est de 10% supérieur au taux de la banque centrale applicable dans la devise de la facture.

6. Conditions de livraison et transfert de risque

6.1. Sauf accord contraire, la livraison se fera à l'adresse de destination indiquée dans la confirmation de commande du Vendeur et sur la base de l'incoterm CIP (Incoterms 2020).

6.2. Les risques de perte ou de dommage sont transférés à l'Acheteur selon les termes de la livraison.

7. Réserve de propriété

7.1. Le titre juridique intégral et la propriété des Marchandises (« Marchandise Réservee ») ne seront pas transférés à l'Acheteur tant que le Vendeur n'aura pas reçu le paiement intégral (i) des Marchandises ; et (ii) tout autre bien ou service que le Vendeur a fourni à l'Acheteur, dans la mesure où la loi applicable le permet. Dans un souci de clarté, les risques de la Marchandise Réservee sont transférés conformément aux conditions de livraison.

7.2. L'Acheteur est tenu d'apporter son concours au Vendeur si celui-ci est amené à prendre des mesures destinées à protéger le droit de propriété de la Marchandise Réservee. L'Acheteur est tenu de traiter la Marchandise Réservee avec soin et d'entreposer la Marchandise Réservee (sans frais pour le Vendeur) séparément de toutes les autres marchandises. L'Acheteur est particulièrement tenu d'assurer la Marchandise Réservee à leur pleine valeur de remplacement aux frais de l'Acheteur.

7.3. L'Acheteur a le droit de revendre la Marchandise Réservee dans le cours de son activité normale. Toutefois, l'Acheteur renonce à toute réclamation contre le Vendeur de la vente à ses clients à hauteur du prix de la Marchandise Réservee facturée par le Vendeur. Si la Marchandise Réservee est revendue avec d'autres articles sans qu'un prix unitaire ne soit convenu pour la Marchandise Réservee, l'Acheteur renonce contre le Vendeur à la partie du prix total qui correspond au prix de la Marchandise Réservee facturée par le Vendeur (TVA incluse).

7.4. Si la Marchandise Réservee est transformée et combinée ou mélangée avec d'autres articles n'appartenant pas au Vendeur, le Vendeur devient copropriétaire du nouveau produit, pour un montant proportionné résultant de la valeur de la Marchandise Réservee combinée ou mélangée à la valeur des autres articles combinés ou mixtes à la date de réalisation de la transformation. Le nouvel article sera donc considéré comme une Marchandise Réservee. La disposition concernant la renonciation aux réclamations conformément à la section 7.3 s'applique également au nouveau produit défini dans la présente.

7.5. Si l'Acheteur manque un paiement au Vendeur au terme de l'échéance et s'arrange à l'amiable avec ses créanciers ou fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers ou entre en liquidation amiable ou judiciaire ou si un administrateur ou un administrateur judiciaire est désigné pour gérer l'intégralité ou une partie de ses biens ou fait l'objet de toute action similaire en justice pour cause de dettes ou devient insolvable, le Vendeur a le droit sans préjudice pour tout recours : (i) d'entrer sans préavis dans tous les locaux pour rétablir, reprendre possession et disposer de la Marchandise Réservee dont il est le propriétaire afin de régler les sommes dues par l'Acheteur et (ii) de

suspendre la livraison de Marchandises non livrées et d'arrêter toute Marchandise en transit vers l'Acheteur et les récupérer.

8. Retard

8.1. Si le Vendeur n'est pas en mesure de respecter la condition de livraison convenue ou si un retard semble probable, le Vendeur informera l'Acheteur du retard et d'une nouvelle date de livraison. Le Vendeur a le droit de procéder à des livraisons partielles.

8.2. Si le Vendeur ne parvient pas à livrer les Marchandises à la date convenue et que le retard n'est pas dû aux circonstances mentionnées dans la clause 11 (force majeure) ou à des raisons imputables à l'Acheteur, l'Acheteur peut exiger par écrit une livraison dans un délai raisonnable, comme convenu entre l'Acheteur et le Vendeur. Si le Vendeur ne parvient pas à respecter la nouvelle date de livraison, l'Acheteur est en droit d'annuler le Contrat pour ce qui est de la livraison de la partie des Marchandises en retard et demander au Vendeur de rembourser, sans intérêts ni pénalités, à condition que les Marchandises aient été renvoyées au Vendeur.

8.3. Lorsque l'Acheteur ne procède pas à l'enlèvement des Marchandises disponibles ou retarde une livraison à échéance, le Vendeur a le droit de mettre les Marchandises en stock dans les entrepôts d'une tierce partie à la charge de l'Acheteur ou de réclamer des coûts de stockage pour conserver les Marchandises dans son entrepôt. Après deux (2) semaines, le Vendeur peut annuler la livraison en question et réclamer des dommages et intérêts découlant de l'inexécution.

9. Défaut de conformité des Marchandises

9.1. A la réception des Marchandises, l'Acheteur doit examiner immédiatement les Marchandises en faisant preuve de diligence raisonnable, tant en qualité qu'en quantité. Si l'examen révèle un défaut de conformité des Marchandises, l'Acheteur doit notifier par écrit au Vendeur les défauts de conformité dans les 10 jours suivant l'arrivée des Marchandises à la destination finale. Dans tous les cas, l'Acheteur n'aura aucun recours pour tout défaut de conformité ou vice caché des Marchandises, s'il omet d'en informer le Vendeur par écrit immédiatement après leur découverte et au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la date de livraison.

9.2. Aucune réclamation sur la qualité n'est reconnue si l'Acheteur continue d'utiliser ou revend les Marchandises après avoir découvert les défauts ou les aurait dû découvrir.

9.3. Après avoir reçu la notification mentionnée dans la clause 9.1, le Vendeur est en droit d'inspecter les Marchandises non conformes. Sur demande du Vendeur, l'Acheteur doit envoyer au Vendeur une documentation complète, incluant des échantillons sur les défauts de conformité des Marchandises. Il incombe à l'Acheteur de garder les Marchandises en lieu sûr jusqu'au règlement définitif de la réclamation.

9.4. Les Marchandises seront considérées conformes au contrat en dépit d'écarts mineurs courants dans le commerce concerné ou dans le cadre des relations d'affaires entre les parties.

9.5. Si les Marchandises présentent des défauts de conformité, le Vendeur décide en vertu de son seul pouvoir discrétionnaire, sauf accord contraire écrit : (a) de remplacer ces Marchandises par des Marchandises sans défaut de conformité, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, ou (b) de réparer les Marchandises, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, ou (c) de rembourser à l'Acheteur le paiement des Marchandises

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR L'OFFRE DE PRODUITS À BASE DE BOIS 07/11/2024

présentant des défauts de conformité et par conséquent de résilier le contrat en ce qui concerne ces Marchandises. Les parties peuvent également convenir d'un remboursement afin d'indemniser l'Acheteur au regard de la différence de valeur des Marchandises et de la qualité convenue et des Marchandises présentant des défauts.

10. Limitation de responsabilité

10.1. Les recours exclusifs de l'Acheteur et les seules obligations du Vendeur en ce qui concerne les retards et les défauts de conformité des Marchandises seront ceux prévus respectivement dans les paragraphes 8 et 9 ci-dessus.

10.2. En aucun cas, la responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur ne sera pas plus élevée que le montant de la facture de la Marchandise au sujet de laquelle il y a une réclamation.

10.3. Le Vendeur ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage particulier, consécutif, accessoire ou indirect incluant, mais sans s'y limiter, le manque à gagner ou la perte de revenus, la perte de production, la perte de contrat, la perte d'utilisation des Marchandises, les dommages causés par les Marchandises, les coûts des temps d'arrêt ou la hausse des autres charges de fonctionnement, ou les réclamations des clients de l'Acheteur ou d'autres parties tiers.

10.4 En aucun cas, le Vendeur ne sera tenu pour responsable des dommages découlant d'une utilisation inappropriée ou particulière des Marchandises dans n'importe quelle application, d'un manque d'entretien/d'un entreposage qui laisse à désirer ou de tout autre acte non conforme aux instructions d'utilisation des Marchandises.

10.5 Rien dans cette clause ne doit exclure ou limiter la responsabilité du Vendeur : (i) découlant d'une violation délibérée ou d'une faute intentionnelle de la part du Vendeur ou (ii) au cas où et dans la mesure où l'exclusion ou la limitation de responsabilité du Vendeur est contraire d'une loi applicable.

11. Force Majeure

11.1. Le Vendeur est en droit de suspendre l'acquittement de ses obligations en vertu du Contrat dans la mesure où une telle exécution est entravée ou rendue excessivement onéreuse par un cas de force majeure.

11.2. Les circonstances suivantes sont considérées comme des cas de force majeure : grèves, grèves patronales et autres litiges industriels et toute autre circonstance indépendante de la volonté des parties, par exemple incendie, catastrophes naturelles et phénomènes naturels extrêmes, guerre, mobilisation, réquisition, saisie, insurrection et troubles civils, restrictions commerciales et monétaires, dommages sur les installations de production, pénurie de moyens de transport, pénurie générale de matériaux, restrictions à l'alimentation électrique et défauts ou retards de livraison des sous-traitants causés par toute circonstance mentionnée dans la présente clause.

11.3. En cas de force majeure, le Vendeur doit informer immédiatement l'Acheteur et indiquer la cause de force majeure, ainsi qu'une estimation du retard occasionné par le cas de force majeure.

11.4. Si l'évènement de force majeure persiste pendant ou s'il est évident qu'il persiste plus de 180 jours, chacune des parties est en droit de résilier le Contrat sans préavis.

12. Propriété intellectuelle

12.1. Le Vendeur conservera la propriété de tous ses droits de propriété intellectuelle afférents aux Marchandises et à tout logiciel, dessin et autre matériel qui peut être mis à la disposition de l'Acheteur. Rien dans le présent contrat n'octroie à l'Acheteur un titre, une licence ou tout autre droit sur les droits de propriété intellectuelle du Vendeur, à l'exception d'un droit limité absolument nécessaire aux fins d'utilisation des Marchandises dans le cours de l'activité normale de l'Acheteur et uniquement conformément aux instructions du Vendeur.

13. Termination

13.1. Chacune des parties a le droit de résilier le présent Contrat après notification écrite à l'autre partie avec effet immédiat pour cause de redressement ou de déclaration de faillite d'une des parties ou l'autre partie a commis une violation déterminante du Contrat et ne l'a pas corrigé dans les 30 jours après avoir été informée de cela par écrit ou la cessation définitive des activités pertinentes ci-dessous par l'une des parties. La cessation est réputée être définitive lorsqu'elle a duré 90 jours.

14. Sanctions and Embargoes

14.1 Aux fins de l'accord, on entend par "sanctions économiques" toutes les sanctions et tous les embargos administrés par l'Union européenne, le département du Trésor des États-Unis, le Trésor de Sa Majesté, les Nations Unies, ainsi que toutes les sanctions ou tous les embargos similaires imposés par tout organisme national compétent.

L'Acheteur déclare, garantit et s'engage à s'assurer que :

(i) ni lui ni aucun membre de son personnel, directeur, agent, affilié ou sous-traitant n'est soumis à des sanctions économiques, n'est inscrit sur la liste des personnes soumises à des restrictions en vertu de ces sanctions économiques ou n'a connaissance ou n'a pris aucune mesure, directement ou indirectement, susceptible d'entraîner une violation des sanctions économiques;

(ii) elle et chacune de ses sociétés affiliées mènent leurs activités dans le respect des sanctions économiques applicables et appliquent des politiques et des procédures conçues pour garantir le respect permanent des sanctions économiques ; et

(iii) elle et chacune de ses sociétés affiliées ne prendront aucune mesure susceptible d'amener le vendeur à enfreindre les lois et règlements applicables au contrôle des exportations et aux sanctions économiques, y compris le contournement des sanctions économiques, et n'exigeront pas du Vendeur qu'il prenne directement ou indirectement des mesures susceptibles de l'amener à enfreindre ces lois et règlements ou les sanctions économiques.

14.2 Si l'Acheteur ne se conforme pas à l'article 14.1, alors, sans préjudice de tout autre droit ou recours à la disposition du Vendeur, ce dernier sera en droit, à sa discrétion, de suspendre ou de retenir immédiatement toute livraison à l'Acheteur, d'arrêter toute Marchandise en transit vers l'Acheteur ou de résilier le contrat sans aucune responsabilité à l'égard de l'Acheteur.

15. Divers

15.1. L'Acheteur s'engage à ne faire aucune divulgation non autorisée d'informations confidentielles concernant les Marchandises ou la production ou la vente.

15.2. L'Acheteur n'est pas habilité à affecter ou à transférer autrement le Contrat en tout ou en partie à une tierce partie sans

le consentement écrit préalable du Vendeur. Le Vendeur a le droit d'affecter le Contrat à une tierce partie.

15.3. Toute notification, demande, consentement et autre communication prise par une partie dans le cadre du Contrat se fera par écrit ou par e-mail à l'adresse indiqué dans le Contrat.

15.4. Dans le cas où l'une des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente est invalide en partie ou en totalité, la validité des dispositions restantes ou les parties de celles-ci ne sera pas affectée.

16. Loi applicable et règlement des différends

16.1. Le Contrat est régi et interprété conformément aux lois de la Finlande sans égard aux règles et principes régissant les conflits de lois et sans égard à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de Marchandises.

16.2. Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm. . Le siège de l'arbitrage sera à Stockholm, en Suède, et les auditions ont lieu à Helsinki, en Finlande. La langue de l'instance d'arbitrage sera l'anglais. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur peut porter le litige devant un tribunal au lieu de domicile, au principal lieu d'affaires ou devant tout autre tribunal compétent de l'Acheteur.